DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1980

relative à la fourniture d'urgence de farine de froment tendre et de semoule de maïs au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/1140/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4),

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer dans le cadre d'une action communautaire 2 000 tonnes de céréales au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1979 ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il se révèle nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, l'Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA), via Palestro 81, Roma (organisme d'intervention), procède, par la conclusion d'un contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de :

— 752 tonnes de farine de froment tendre,

— 555 tonnes de semoule de maïs,

destinées au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'AIMA doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit rendu déchargé Kousseri via Douala.

4. Le produit doit être mis en sacs de jute neufs doublés de sacs en coton d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage.

Farine de froment tendre :

« Wheat flour / Gift of the European Economic Community / For free distribution / UNHCR assistance for Chadian refugees in Cameroon / Kousseri via Douala ».

Semoule de maïs :

« Maize meal / Gift of the European Economic Community / For free distribution / UNHCR assistance for Chadian refugees in Cameroon / Kousseri via Douala ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. Le produit visé à l'article 1er doit répondre aux caractéristiques ci-dessous.

Farine de froment tendre :

— humidité : 14 % maximum,

— teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Semoule de maïs relevant de la sous-position 11.02 A V a) 2 du tarif douanier commun :

— humidité : 13 % au maximum,

— acidité : 0,6 % au maximum.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. À cette fin, l'organisme d'intervention du pays d'embarquement fait procéder au port, au moment du chargement, à un contrôle de la nature, de la qualité et du conditionnement de la marchandise. Ce contrôle donne lieu à une attestation. Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

3. Le prélèvement des échantillons destinés à l'analyse ainsi que le contrôle sont effectués selon les règles professionnelles en vigueur dans le pays d'embarquement.

Article 3

1. Une caution de 12 Écus par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 4

L'embarquement doit être effectué entre le 1er et le 31 décembre 1980.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

Pour cette action, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 7

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président